

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 43, du 25 octobre 2019

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 14 novembre 2019
- délai de dépôt des signatures: 23 janvier 2020



Loi portant modification de la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr), du 29 avril 1998 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 22 mai 2019,
décète :

Article premier La loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 28 janvier 2009, est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 4

Abrogé

Art. 10

Commissaires
viticoles

Le Conseil d'État désigne des commissaires viticoles chargés notamment de veiller à l'application des prescriptions fédérales et cantonales en vigueur dans le domaine de la reconstitution du vignoble et de la plantation de nouvelles vignes.

Art. 27 à 29

Abrogés

Art. 30 al. 1, al. 3 (nouveau)

Surveillance et
protection des
vignes et de la
vendange

¹La commune prend chaque année toutes mesures utiles pour protéger la vendange se trouvant sur le territoire soumis à son administration, dès la véraison du raisin et après consultation des milieux intéressés.

³Elle peut mettre les vignes à ban durant cette période et communiquer cette mesure par voie d'affichage public.

Art. 40

Organisme
promotion

de L'État peut, par le biais d'un contrat de prestations, octroyer des aides financières à un organisme représentatif réunissant les filières de production et chargé de faire connaître les produits de la viticulture et de l'agriculture neuchâteloises et de favoriser leur vente.

Art. 40a à 42a

Abrogés

Disposition transitoire à la modification législative du 1^{er} octobre 2019

¹Le Conseil d'État est chargé des opérations de liquidation de l'office des vins et des produits du terroir (OVPT).

²Les droits et obligations de l'OVPT sont repris par un organisme, au sens de l'article 40, désigné par Conseil d'État et à la date fixée par lui.

³Le Conseil d'État s'assure que le nouvel organisme désigné offre à l'actuel personnel de l'office une relation de travail sous contrat de droit privé avec le maintien de conditions de travail équivalentes.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
M.-A. NARDIN

La secrétaire générale,
J. PUG